



Renseignements sur la loi proposée : *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*



Que sont les biens immobiliers matrimoniaux?

Les biens immobiliers matrimoniaux désignent principalement le foyer familial où les deux époux ou conjoints de fait ont vécu durant leur mariage ou leur union de fait. En général, les lois provinciales et territoriales protègent les droits ou les intérêts en matière de biens immobiliers matrimoniaux durant la relation ou en cas de séparation, de divorce ou de décès. En vertu de ces lois, par exemple, les deux époux doivent partager le profit tiré de la vente de leur foyer familial. Ces lois permettent également à un juge d'ordonner à un conjoint de quitter temporairement le foyer familial, particulièrement dans les cas de violence familiale ou de sévices physiques.

Une situation intolérable et inexcusable :

Ces lois ne s'appliquent toutefois pas dans les réserves. Les conjoints vivant dans les collectivités régies par la *Loi sur les Indiens* ne disposent pas d'une telle protection. Et la *Loi sur les Indiens* ne dit rien à ce sujet. Jusqu'à ce que des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux soient mises en place, les conjoints dans les réserves seront aux prises avec une situation intolérable et inexcusable : en cas de séparation, de divorce ou de décès, la loi ne protège pas leurs droits ou intérêts en matière de biens immobiliers matrimoniaux. Cela signifie :

- qu'un conjoint peut vendre le foyer familial situé dans une réserve et garder tout le profit.
- qu'un conjoint peut empêcher l'autre conjoint d'accéder au foyer familial situé dans une réserve.
- que dans les cas de violence familiale ou de sévices physiques, un tribunal ne peut pas ordonner à un conjoint de quitter le foyer familial situé dans une réserve, même temporairement.

Par conséquent, la rupture de la relation conjugale dans les collectivités des Premières nations peut parfois mener au sans-abrisme et à la pauvreté, en particulier chez les femmes et les enfants.

Comment la loi proposée réglerait-elle le problème?

Cette loi comblera le vide juridique en fournissant **immédiatement** aux femmes, aux enfants et aux familles résidant dans les réserves une protection et des droits. La loi s'appliquera à moins qu'une Première nation établisse sa **propre** loi sur les biens immobiliers matrimoniaux ou jusqu'à ce qu'elle le fasse.

Un mécanisme par lequel les Premières nations établiront des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux :

La loi comporte un mécanisme par lequel les Premières nations auront la possibilité d'établir leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux. Le contenu et la structure d'une loi sur les biens immobiliers matrimoniaux doivent recevoir l'approbation des membres d'une Première nation. Le gouvernement d'une Première nation doit donc obtenir l'appui d'une majorité de ses membres inscrits dans le cadre d'un vote juste et démocratique. Tous les membres en âge de voter, qu'ils vivent ou non dans la réserve, devront pouvoir se prononcer sur la loi proposée sur les biens immobiliers matrimoniaux, et le processus sera supervisé par un vérificateur indépendant. Une fois approuvée par la collectivité, la loi s'appliquera sur les terres de réserve de cette Première nation. Ni le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ni le Ministère ne pourraient participer à l'examen, à l'annulation, au rejet ou à la modification des lois des Premières nations.

Droits fondamentaux immédiats pour les membres des collectivités :

En attendant que les Premières nations établissent leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* fournit une protection immédiate des droits fondamentaux dans les réserves, qui est similaire à celle dont jouissent les autres Canadiens. Par exemple :

Ordonnance de protection d'urgence

- Dans des cas de violence familiale ou d'abus, un tribunal peut, en situation d'urgence, interdire à un époux ou à un conjoint de fait l'accès au foyer familial.

Foyer familial

- Un tribunal peut ordonner à un époux ou à un conjoint de fait de quitter le foyer familial pendant une période déterminée.
- Un foyer familial ne peut être vendu sans le consentement des deux époux.

Division des droits ou intérêts matrimoniaux dans les réserves

- En cas de séparation, de divorce ou de décès, les deux époux ou conjoints de fait doivent se partager également la valeur du foyer familial, de même que tous les autres droits et intérêts matrimoniaux.
- Un tribunal peut ordonner le transfert de droits et intérêts matrimoniaux entre les époux ou les conjoints de fait membres de la Première nation, avec ou sans compensation financière.
- Un tribunal peut ordonner l'exécution d'une entente écrite qui établit le montant auquel chaque époux ou conjoint de fait a droit.



Ce que le projet de loi ne fait pas :

Le projet de loi **ne permet pas** aux non-Indiens et aux non-membres d'acquérir des droits permanents à une terre de réserve. Autrement dit, les non-Indiens et les non-membres ne peuvent occuper que temporairement le foyer familial.

Le projet de loi **ne permet pas** aux non-membres de tirer un revenu de la valeur d'une terre de réserve. Autrement dit, les non-membres ne peuvent vendre la terre ou le foyer familial ou bénéficier de la valeur ajoutée de la terre.

Le projet de loi **ne permet ni** au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ni au Ministère de participer à l'examen, à l'annulation, au rejet ou à la modification des lois des Premières nations. Autrement dit, l'élaboration d'une loi en matière de biens immobiliers matrimoniaux ne concerne que le gouvernement d'une Première nation et les membres de sa collectivité.

Pour suivre l'avancement du projet de loi ou pour obtenir plus de renseignements sur les biens immobiliers matrimoniaux, consulter notre site Web :

www.ainc-inac.gc.ca/wige/mrp/index-fra.asp